

N° de greffe: 03448

Références du parquet : BR.BR.56.98.1575/16

M.R.: David Goossens

J.L :/

Code greffe: PC - 38

A l'audience publique du <u>6 JUIN 2018</u> la 50^{ème} chambre du tribunal correctionnel francophone de Bruxelles prononce le jugement suivant :

EN CAUSE DU PROCUREUR DU ROI, et de

<u>L'INSTITUT POUR L'EGALITE DES FEMMES ET DES HOMMES</u>, ayant des bureaux à 1070 Bruxelles, rue Ernest Blerot, n° 1;

- <u>partie citante et civile</u> représentée par Me Geoffroy Leblanc et Me Joos Roets, avocats au barreau de Bruxelles

05697

CONTRE:

 $\underline{\mathbf{T}}$

- qui a comparu, assisté de Me Frédéric Vancrombreucq, avocat au barreau de Bruxelles ;

Cité directement en date du 31 AOÛT 2016 par exploit de l'huissier de justice Willem Coppenolle, de résidence à 1000 Bruxelles, à la requête de l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes, partie citante ;

- à comparaître le mercredi 21 septembre 2016 à 14.00 heures devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, 45^{ème} chambre, salle 01-3, jugeant en matière de police correctionnelle, au Palais de Justice, Place Poelaert, audit Bruxelles;
- le cas échéant après convocation des témoins (telle qu'exposée au point 3 de la présente citation);
- de statuer quant à la demande introduite par le présent exploit ;
- après application de la loi pénale à l'encontre de la partie citée ;
- de condamner la partie citée à payer à la demanderesse, au titre de dommages-intérêts pour préjudice moral, la somme de 650 euros ;
- de condamner la partie citée à payer à la demanderesse, les dépens, en ce compris les frais de citation et l'indemnité de procédure, estimée à 1.320 euros ;

POUR LES MOTIFS repris à la citation directe et tenus ici pour expressément répétés ;

- Le tribunal a notamment tenu compte :
 - de la citation directe du 31 AOÜT 2016 signifiée par l'huissier de justice Willem Coppenolle, de résidence à 1000 Bruxelles,
 - de la citation à comparaître devant la 50^{ème} chambre correctionnelle établie le 17 novembre 2016 par le procureur du Roi de Bruxelles ;
- La partie citante et civile a été entendue en ses demandes;
- Me Joos Roets, avocat, a déposé des conclusions de synthèse au greffe correctionnel en date du 2 FEVRIER 2018 au nom de la partie citante et civile;
- Monsieur David GOOSSENS, 1^{er} substitut du procureur du Roi, a pris ses réquisitions;
- ♦ Le prévenu, cité directement, a été entendu et a présenté ses moyens de défense ;
- Me Frédéric Vancrombreucq, avocat, a envoyé au greffe correctionnel, en date du 30 novembre 2017, des conclusions au nom du prévenu;

AU PENAL:

♦ Attendu que sur citation directe de la partie citante directement INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES, le prévenu doit être mis en prévention :

« d'avoir contrevenu, le vendredi 17 octobre (et non pas 19 octobre) 2014, aux articles 2 et 3 (chapitre 2) de la Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les hommes et les femmes, pour avoir, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, dit à sa collègue B. : « Loop naar de kloten, mossel! » (traduction: « va te faire foutre, moule! ou très littéralement: « va aux couilles, moule »), exprimant de la sorte un mépris à l'égard d'une personne, à raison de son appartenance sexuelle, ou la considérant ainsi comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle, ce qui a entraîné une atteinte grave à la dignité d'autrui »;

- ◆ Attendu que le prévenu est aujourd'hui pensionné; qu'à l'époque des faits, il exercait au sein de la Police Judiciaire Fédérale,
 et il avait sous ses ordres la nommée B
- Qu'un incident les a opposés le jour du vendredi 17 octobre 2014, à propos d'autorisations d'accès à des logiciels que l'intéressée voulait;
- ♦ Attendu que le prévenu n'aurait pas apprécié l'irruption de celle-ci dans son bureau ni une attitude d'elle qui lui semblait irrespectueuse ;
- Qu'il soutient lui avoir alors dit, dans un couloir de bureaux : « Mossel, wie denk je wel wie je bent ? » (traduction : « Incapable/faiblarde/imbécile, qui penses-tu être ?);

- Que le prévenu et la nommée B. __, sont contraires en fait sur la réalité des propos tenus, mais chacun s'accorde sur l'emploi du mot « mossel » (moule);
- Attendu que la plaignante initiale se fonde sur le témoignage de deux collègues (C
 V
);
- Que le premier a fait un témoignage écrit, le jour-même des faits, à la demande de sa collègue B témoignage qu'il a confirmé en son audition du 4 avril 2017, redisant mot pour mot ce qu'il dit avoir entendu (« Loop naar de kloten, mossel »);
- Que le second a également fait un témoignage écrit après les faits, à la demande de sa collègue B , reprenant les mots incriminés (« Loop naar de kloten, mossel »); qu'il a confirmé son témoignage en son audition du 4 avril 2017;
- Attendu que les parties ont très longuement débattu et conclu sur l'exactitude des propos tenus par le prévenu; que la teneur exacte des propos tenus par le prévenu, la position exacte des protagonistes par rapport aux témoins, n'ont pas grand intérêt dès lors qu'il est reconnu que le mot « mossel » (moule) a bien été adressé, devant certains témoins, à l'égard de la plaignante initiale, mot que la partie civile considère comme bien dénigrant pour la gent féminine puis qu'il s'agirait d'une façon vulgaire de désigner l'organe sexuel féminin;
- ◆ Attendu qu'il convient d'apprécier si l'emploi de ce mot en l'espèce a pu être ressenti comme dénigrant pour la plaignante, a pu la toucher dans sa dignité car la ravalant à une dimension sexuelle, de femme en l'espèce;

- ♦ Attendu que le mot utilisé revêt plusieurs significations, tant en néerlandais qu'en français (pour ce qui est du nom féminin, la moule);
- Qu'outre le mollusque bien connu, ce mot est parfois vulgairement employé pour désigner le sexe féminin; qu'en français, il peut aussi être utilisé pour désigner une personne molle, imbécile; qu'en néerlandais, il peut aussi désigner une personne molle ou apathique;
- Que les différents sens du mot, que ce soit en néerlandais, flamand ou français ne sont guère éloignés (mollusque, sexe féminin, personne molle ou apathique); qu'il peut aussi signifier crachat en néerlandais;
- ♦ Attendu que le prévenu soutient qu'en employant ce mot « mossel » il n'a pas entendu l'utiliser en son sens vulgaire renvoyant au sexe féminin ; qu'il explique que c'est un terme qu'il utilisait parfois, vis-à-vis de collègues masculins, ou par exemple à l'adresse de footballeurs qui iouaient mal ; que le nommé M

, a ainsi pu expliquer que le prévenu utilisait souvent le terme « mossel », sans connotation sexuelle aucune ; que c'était un mot courant dans son langage, selon lui ;

- Que quelle que soit la signification exacte à donner au mot qui fut proféré de manière à insulter, il apparaît qu'il s'agit d'une manière grossière certes mais banale d'insulter quelqu'un, comme on le ferait en français avec les mots « con », « couillon », « putain », « gland », tous mots issus du lexique sexuel mais dont l'utilisation n'est plus sexuellement connotée;
- Qu'ainsi par exemple, l'insulte « con », dont le mot désigne pourtant le sexe de la femme, est une insulte fréquente, qui, en sa forme masculine, ne s'adresse qu'aux hommes et que des femmes elles-mêmes utilisent à leur adresse; que ce type d'insulte n'est plus à prendre au sens sexuel originaire du mot mais à considérer dans son insultante banalité, sans plus de référence au sexe;

- Que traiter quelqu'un de « con » ou de « conne », même si cela reste déplaisant, déplorable et insultant ne peut réellement choquer ni surtout être ressenti comme sexuellement discriminant comme le ferait ou le serait le fait de traiter une femme de « vagin », ce qui aurait pour effet de la réduire de manière insultante et blessante à sa dimension sexuelle, ce qui serait combattu par la loi contre le sexisme;
- Qu'en l'espèce, le Tribunal considère que le mot ou les mots utilisés par le prévenu, quels qu'ils soient mais comprenant en tout cas le mot « mossel » n'est pas ou ne sont pas à connotation sexuelle discriminante; que surabondamment, l'expression utilisée par le prévenu, à l'égard d'un collègue policier aguerri, fût-il féminin, n'a pu porter une atteinte grave à la dignité de celui-ci;
- Qu'il convient par conséquent d'acquitter le prévenu de la prévention pour laquelle il se trouve poursuivi;

AU CIVIL:

- Attendu que le Tribunal est incompétent pour connaître de la demande de la partie civile vu l'acquittement prononcé;
- Attendu que le prévenu sollicite par ailleurs la condamnation de la partie citante et civile à lui payer une indemnité de 1.500 € pour procédure téméraire et vexatoire;

 Qu'il n'y sera pas fait droit, la partie citante et civile ayant agi de bonne foi, sans légèreté coupable ni dessein de nuire au prévenu;

LE TRIBUNAL,

a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

La loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

POUR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

STATUANT CONTRADICTOIREMENT:

AU PENAL

• ACQUITTE le prévenu, cité directement, T du chef de la prévention de la citation directe, et le renvoie des fins des poursuites, sans frais ;

 Condamne la partie citante L'INSTITUT POUR L'EGALITE DES FEMMES ET DES HOMMES aux frais de sa citation directe ainsi qu'à une indemnité de procédure de SIX CENT CINQUANTE EUROS;

AU CIVIL:

- Se déclare incompétent pour connaître de la demande de la partie citante et civile L'INSTITUT POUR L'EGALITE DES FEMMES ET DES HOMMES, et lui délaisse les frais de son intervention;
- Dit n'y avoir lieu de condamner la partie citante à une indemnité pour procédure téméraire et vexatoire à l'encontre du prévenu, cité directement, et déboute dès lors l'intéressé de sa demande ;

JUGEMENT PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE OU SIEGENT:

- M. OLIVIER VAN WILDER
- , président de la chambre,

MME JUSTINE SELECK

- , substitut du procureur du Roi;
- M. MICHEL TEMMERMAN
- , greffier;

MICHEL TEMMERMAN

OLIVIER VAN WILDER